

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2263
portant protection de biotope sur le territoire de la commune de
Valensole au lieu dit « Catalany »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, ainsi que R 411-1 à R 411-4 et R 411-15 à R 411-17 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-2087 du 14 octobre 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de Catalany – commune de Valensole ;
- Vu** l'avis de l'organe délibérant de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 28 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite « de la nature » du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Valensole en date du 16 juillet 2012 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que certaines espèces d'oiseaux, de reptiles, d'insectes et de chiroptères protégées par la loi, ont pour biotope les pelouses et friches du site de Catalany et sont, pour certaines, susceptibles de s'y reproduire ;

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de cette création d'une zone de protection de biotope par le bureau d'étude Naturalia pour le compte du maître d'ouvrage, la SAS Centrale Photovoltaïque de Valensole, représentée par EDF EN France ;

Sur proposition de de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction des espèces protégées visées à l'article 2, il est instauré une zone de 44,96 hectares de protection de biotope sous la dénomination « Catalany », constituée par les pelouses, l'ancienne piste d'aviation et la lande à genévriers.

La liste des parcelles et le périmètre correspondant sont annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Article 2 : Espèces protégées

Les espèces animales faisant l'objet d'une protection de leur biotope dans le cadre de cet arrêté sont :

	Nom français	Nom latin
Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris (Linnaeus, 1758)</i>
	Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis (Temminck, 1820)</i>
	Alouette lulu	<i>Lullula arborea (Linnaeus, 1758)</i>
	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata (Boddaert, 1783)</i>
	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana (Linnaeus, 1758)</i>
	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus (Linnaeus, 1758)</i>
	Oedicnème criard	<i>Burhinus oediconemus (Linnaeus, 1758)</i>

Reptiles	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)
	Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)
	Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus hispanicus</i> (Fitzinger, 1826)
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)
	Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)
Insectes	Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i> (Pallas, 1771)
	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)
	Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i> (Esper, 1789)
Chiroptères	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)
	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i> (Tomes, 1857)
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)

Article 3 : Circulation et activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes des espèces protégées citées à l'article 2 et de garantir leur survie et leur reproduction :

- La circulation des véhicules, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, en dehors des voies carrossables ouvertes à la circulation publique. Le stationnement en bordure de ces voies est interdit.
La disposition précédente ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
 - pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment
 - pour la surveillance et les actions nécessaires à l'étude et la gestion des espaces naturels protégés.
 - par les propriétaires ou leurs ayants-droits, dans le cadre d'un usage ordinaire et non destructeur, à condition d'utiliser les axes existants.
- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home, ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone délimitée par l'arrêté.
- Les manifestations sportives ou récréatives sont strictement interdites sur la zone délimitée par l'arrêté.

- Les activités éducatives de sensibilisation à la biodiversité pourront être autorisées après avis du comité de suivi.
- La coupe de bois ou d'arbustes est interdite, hormis dans le cadre des mesures de gestion mises en place pour améliorer la qualité biologique du site protégé.
- La chasse est interdite sur l'ensemble de la superficie concernée par le présent arrêté de biotope.

Article 4 : Activités pastorales et forestières

Les activités pastorales et forestières feront l'objet de nouvelles modalités de gestion afin de favoriser la naturalité du site et la survie des espèces protégées présentes. Une partie de la zone à protéger sera défrichée pour recréer des milieux ouverts. Les modalités de défrichement seront définies par le comité de suivi.

Ces milieux ouverts feront à leur tour l'objet de mesure de conservation par le biais d'une activité pastorale. Les modalités de cette activité seront également validées par le comité de suivi.

L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et anti-parasitaires ou associés est interdit sauf dérogation préfectorale après avis du comité de suivi

Article 5 : Constructions, installations et travaux divers

Toutes nouvelles constructions, nouvelles installations ou ouvrages nouveaux sont interdits, sauf sur autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi. Seuls les dispositifs mobiles et temporaires nécessaires à la gestion pastorale sont autorisés.

La nature du sol doit être préservée telle qu'elle est à la date de prise du présent arrêté, à l'exception des travaux visés à l'article 4. Les travaux de génie civil, terrassement, retournement de sol, labours, exhaussement et affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de matériaux sont interdits. D'éventuels travaux de nettoyage des anciennes installations militaires pourront être effectués selon des modalités validées par le Comité de suivi.

A l'exception des travaux visés à l'article 4, le dépôt de tous types de matériaux et de produits est interdit sur tout le territoire couvert par le présent arrêté.

Article 6 : Suivi

Il est institué un comité de suivi dont la fonction est de centraliser les informations, émettre des avis, proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope.

Ce comité, présidé par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres auprès de Monsieur le Préfet.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

La composition du comité fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 7 : Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L415-1 et R415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

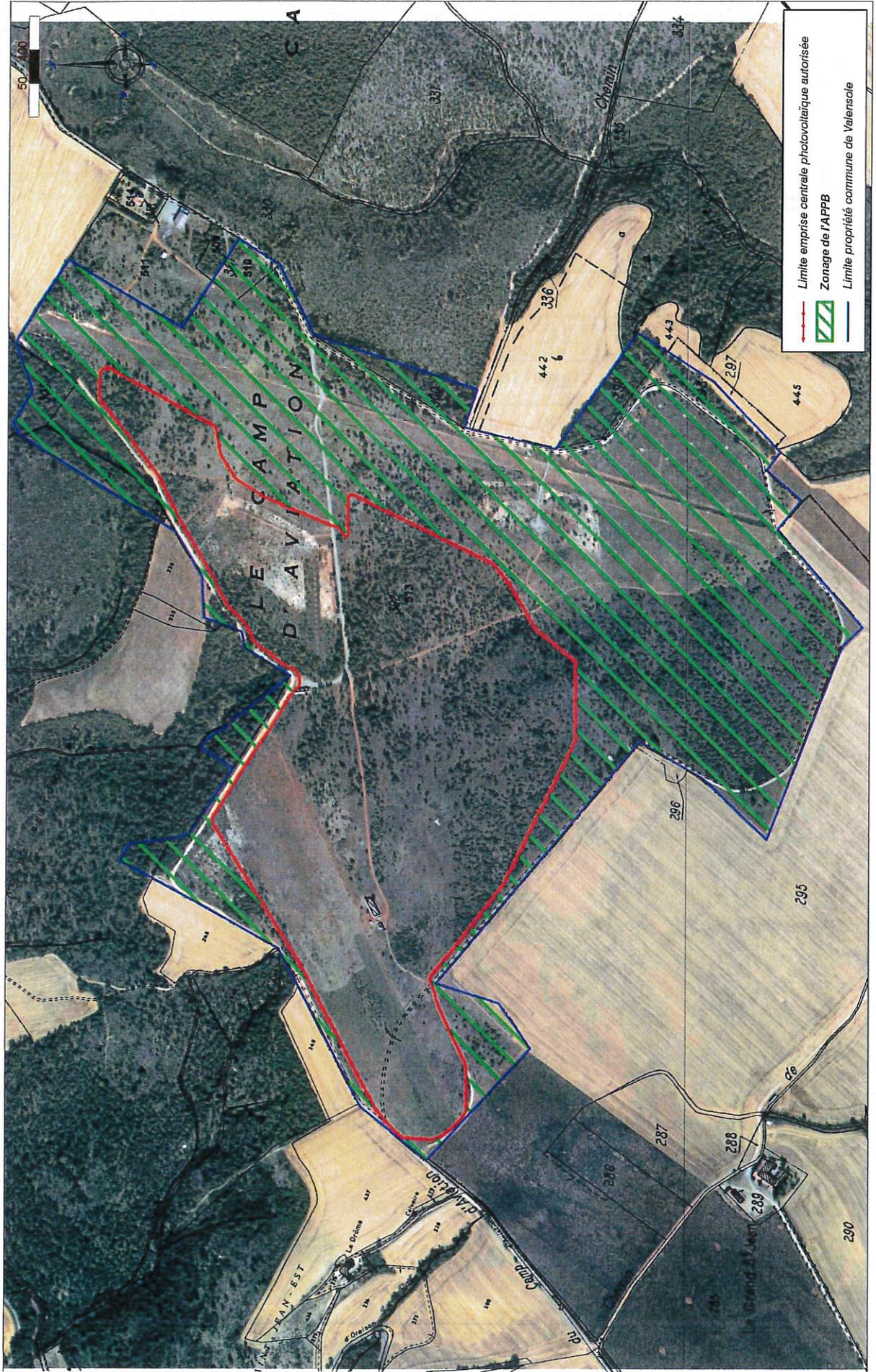
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- affiché dans la commune de Valensole.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

ANNEXES

Annexe 1 : superficie de la zone protégée par l'arrêté de protection de biotope



Annexe 2 – détail du parcellaire cadastral

Numéro parcelle	Superficie (en ha)
236	0,77
240	0,45
242	0,22
298	0,83
299	0,75
300	0,79
303	0,61
510	0,41
513	40,13
Total	44,96